

Arrêt

n° 279 043 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. POLETTI *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 juillet 1951 à Eleskirt (province d'Agri).

Vous avez introduit une première demande de protection en Belgique le 17 décembre 2008. Vous avez invoqué lors de cette première demande, votre crainte d'être arrêté en Turquie suite à deux gardes à vue subies en 2008 et à un ordre d'arrestation émis à votre rencontre pour possession de publications illégales. Vous avez également déclaré être proche du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) et avoir fourni du pain aux combattants du Partiya Karkerên Kurdistan (PKK). Le 2 mars 2009, le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Dans cette décision, le Commissariat général a considéré que tant les faits que vous invoquez que le profil politique que vous avancez ne sont pas crédibles en raison d'incohérences et invraisemblances. Il constate également que les documents que vous déposez manquent également de crédibilité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 22 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande de protection. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des Étrangers car vous n'apportiez pas de nouveaux éléments à l'appui de celle-ci.

Le 16 septembre 2013, vous avez introduit une troisième demande de protection. Vous confirmez à nouveau les faits invoqués lors de votre première demande de protection et vous produisez comme nouveaux éléments l'original d'un mandat d'arrêt vous concernant, un mandat d'arrêt concernant votre fille ainsi qu'une lettre de l'avocat de votre fille en Turquie. Vous joignez également votre carte d'identité et une lettre de votre épouse. Le 7 octobre 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Vous avez été réentendu par le Commissariat général. Le 30 juillet 2014, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Par son arrêt n°133 676 du 25 novembre 2014, le CCE a confirmé la décision du CGRA. Cette instance considère que les motifs avancés par le CGRA sont conformes et pertinents (à savoir, absence de crédibilité des documents déposés, comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, contradiction entre les déclarations successives et informations objectives et absence d'informations sur les problèmes de votre fille). Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'état. Et le 05 janvier 2015, celui-ci rejette votre demande.

Le 21 novembre 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous confirmez les faits invoqués lors de vos précédentes demandes de protection, vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison de vos activités politiques, votre origine kurde et en raison de la situation des membres de votre famille. Pour attester ces éléments, vous déposez les documents suivants : carte d'identité personnelle, procès-verbal d'audience au nom de votre fille, lettre de l'avocat de votre fille, lettre manuscrite de votre épouse, deux documents d'adhésion à l'association « Centre démocratique du peuple Kurde », les traductions de ces documents ainsi que les enveloppes d'envoi de ces mêmes documents. Vous êtes entendu par le Commissariat général. Le 24 avril 2018, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection car il estime que vos déclarations concernaient des faits qui n'avaient pas été considérés crédibles, que vous n'attestiez pas que vous seriez une cible pour vos autorités en raison de votre activisme en Belgique. Votre crainte en raison des problèmes de votre fille sont également écartés au vu de l'imprécision de vos propos. C'est également le cas pour votre crainte en lien avec les problèmes que rencontrent des membres de votre famille. Quant aux documents, ceux-ci ne permettent pas de renverser l'analyse développée. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 17 janvier 2022, vous introduisez une cinquième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous signalez que les problèmes judiciaires de votre fille continuent et que votre épouse est menacée suite à cela. Vous rappelez les problèmes de votre frère et votre crainte en lien avec votre activisme pour le HDP. Vous fournissez un document judiciaire concernant votre fille ainsi qu'une lettre de son avocat, votre carte d'identité et un document médical transmis à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet du certificat médical daté du 14 janvier 2022 que vous souffrez d'un état anxiodépressif posttraumatique d'intensité modéré mais chronique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de la prise en compte de votre état psychologique dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection se base principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes : sur le fait que votre fille et votre frère aient des ennuis judiciaires suite à leur engagement pour le HDP, et sur votre activisme en Turquie auprès du HDP (Cf. déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos précédentes demandes, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour la 1ère et 3ème demandes et une décision d'irrecevabilité pour la 4ème demande car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux avait confirmé la décision et l'analyse concernant votre troisième demande. Et, le Conseil d'Etat rejette votre demande. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous réitérez votre crainte vis-à-vis de vos autorités en lien avec votre engagement auprès du HDP (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé votre engagement auprès du HDP crédible. Et vous ne fournissez aucun élément permettant de faire une autre analyse.

Vous rappelez également avoir des craintes en lien avec les ennuis judiciaires de votre fille suite à son engagement politique pour la cause kurde, et qui selon vous va, être arrêtée (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Afin d'attester de ses problèmes, vous fournissez un procès-verbal d'audience du tribunal des peines lourdes numéro 7 d'Izmir daté du 19 juin 2017 (Cf. farde documents, pièce 1) accompagné d'une traduction. Or, vous aviez déjà fourni ce document lors de votre précédente demande de protection. Le Commissariat général s'est donc déjà prononcé à ce propos. Ajoutons à cela qu'il date de juin 2017 et vous ne fournissez aucune autre déclaration à ce propos. C'est également le cas pour la lettre de l'avocat datée du 18 septembre 2017 (Cf. farde documents, pièce 2). Vous signalez que votre épouse est menacée d'être arrêtée si vous ne vous rendez pas aux autorités (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Cependant, vous ne fournissez aucun détail supplémentaire permettant d'attester de vos propos. De plus, alors que vous avez quitté la Turquie en 2008, votre épouse n'est pas en détention, ce qui tend à décrédibiliser vos propos concernant les menaces à son encontre.

Vous ne fournissez aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que vous bénéficiez d'une protection pour cette raison.

Vous rappelez également avoir des craintes en lien avec les problèmes judiciaires de votre frère, responsable du HDP à Eleskirt (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 16). A nouveau, vous aviez déjà invoqué ce fait lors de votre demande précédente. Vous signalez qu'en 2021, les autorités ont perquisitionné son domicile, qu'il aurait été placé en garde à vue durant cinq jours, et qu'un procès est ouvert à son encontre. Néanmoins, vous ne faites aucune déclaration plus précise et vous ne fournissez aucun document afin d'attester de vos propos alors qu'il rencontrerait des problèmes avec les autorités

depuis plusieurs années. Enfin, vous restez en défaut d'établir un hypothétique lien entre les problèmes éventuels rencontrés par votre frère et votre propre situation personnelle.

A nouveau, ces simples déclarations n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

S'agissant de vos activités en Belgique, vous signalez ne plus en avoir au vu de votre âge et votre état de santé (Cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 17).

Quant au certificat médical dans le cadre de votre demande « 9ter » auprès de l'Office des étrangers, celle-ci atteste de vos problèmes médicaux (Cf. farde document, pièce 4). Vous signalez d'ailleurs que votre santé se dégrade (Cf. déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 17). Cependant, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que ce problème rentrerait dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Quant à votre carte d'identité turque (Cf. farde document, pièce 3), celle-ci atteste de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ils n'augmentent pas la probabilité que vous bénéficiiez d'une protection.

Vous ne fournissez aucune autre nouvelle information ou déclaration sur votre situation en Turquie alors que vous êtes toujours en contact régulier avec votre famille là-bas (déclaration demande ultérieure, rubriques 16, 17, 18, 19, 20, 21).

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 17 décembre 2008. A l'appui de celle-ci, il invoquait des craintes en raison des deux gardes à vue qu'il a subies en 2008 et de l'émission d'un ordre d'arrestation pour possession de publications illégales. Il ajoutait être proche du Halkarin Demokratrik Paritsi (ci-après dénommé « HDP ») et avoir fourni du pain aux combattants du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après dénommé « PKK »).

Le 2 mars 2009, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard du requérant. Ce dernier n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

2.2. Le 22 juin 2011, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment. Celle-ci n'est pas prise en considération par l'Office des étrangers en raison de l'absence de nouveaux éléments.

2.3. Le 16 décembre 2013, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment. Il produit de nouveaux éléments, à savoir l'original d'un mandat d'arrêt le concernant, un mandat d'arrêt adressé à sa fille ainsi qu'une lettre de l'avocat de sa fille en Turquie.

Le 30 juin 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard du requérant, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 133 676 du 25 novembre 2014.

Le 5 janvier 2015, le Conseil d'Etat rejette le recours du requérant introduit à l'encontre de l'arrêt rendu par le Conseil de céans.

2.4. Le 21 novembre 2017, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment qu'il étaye de nouvelles pièces. Il précise craindre de retourner en Turquie en raison de ses activités politiques, de son origine ethnique kurde et de la situation des membres de sa famille.

Le 24 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant dans la mesure où les déclarations de ce dernier se basaient sur des faits qui n'ont pas jugés crédibles précédemment ; qu'il n'établissait pas qu'il était une cible pour ses autorités en raison des activités politiques qu'il menait en Belgique ; que ses propos concernant les problèmes rencontrés par sa fille et d'autres membres de sa famille étaient imprécis ; et que les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande ne permettaient pas de considérer les faits qu'il alléguait comme établis.

Le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision.

2.5. Le 17 janvier 2022, le requérant introduit une cinquième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment qu'il étaye de nouvelles pièces, à savoir un document judiciaire concernant sa fille ainsi qu'une lettre de son avocat, sa carte d'identité et un document médical transmis à l'Office des étrangers.

Le 21 mars 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] »

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 4.3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6/2, 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;
- du principe général de bonne administration. ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié;
 À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant la protection subsidiaire;
 A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause. ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] *Pièce n°3. Réquisitoire Parquet République de Turquie* - [I.A.] [...] *Pièce n°4. Procès-Verbal d'audience* [...] *Pièce n°5. Courrier Avocat* [I.A.] [...] ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant répète craindre ses autorités en raison, notamment, de son engagement en faveur du HDP et des ennuis judiciaires rencontrés par sa fille et son frère en lien avec leurs activités en faveur du HDP. Il ajoute que son épouse fait désormais l'objet de menaces d'arrestation.

Il joint les pièces suivantes à l'appui de sa demande : un procès-verbal d'audience du tribunal des peines lourdes n°7 d'Izmir daté du 19 juin 2017, accompagné d'une traduction ; une lettre de l'avocat de sa fille datée du 18 septembre 2017 ; sa carte d'identité turque et un document médical transmis à l'Office des étrangers.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa cinquième demande de protection internationale.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la cinquième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation

est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.6.1. En effet, si le requérant soutient qu'il souffre d'un « *état antidépresseur posttraumatique d'intensité modérée – en raison de son traitement stabilisant – mais d'évolution chronique* », qui nécessite un traitement « *de longue durée* » ; qu'il a introduit « *une demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980* » ; qu'une « *analyse approfondie doit être faite des informations qu'elle a soumises* » compte tenu de son profil vulnérable ; que l'état de santé mental du requérant a « *une incidence sur [s]a capacité [...] d'amener des éléments nouveaux* », le Conseil constate, pour sa part, que si l'attestation médicale fournie tend à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il souffre de dépression, celle-ci s'avère peu circonstanciée quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant sa région d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle – y compris de son état psychologique – de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.6.2. Du reste, s'agissant des documents joints à la requête, le Conseil juge, à l'inverse de la requête, que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.6.2.1. Plus particulièrement, le Conseil observe que le requérant produit de nouvelles pièces – à savoir un « *réquisitoire du ministère public turc* » et un « *procès-verbal d'audition de janvier 2022 de la 2^e Cour des peines lourdes turque* » – concernant les ennuis judiciaires que rencontrerait son frère en Turquie en raison de ses activités en faveur de la cause kurde. A cet égard, il y a lieu de relever que les déclarations du requérant sont particulièrement inconsistantes et peu circonstanciées. En effet, il ressort du contenu de ces documents que le frère du requérant aurait été arrêté en janvier 2018 et qu'il aurait effectué une garde à vue de trois jours pour « *propagande pour une organisation terroriste* » du 5 janvier 2018 au 8 janvier 2018 alors que le requérant a déclaré, lors de l'introduction de sa cinquième demande de protection internationale, que son frère a été placé en garde à vue durant cinq jours suite à une perquisition des autorités en 2021 (« *Déclaration demande ultérieure* », page 2 – dossier administratif, farde cinquième demande, pièce n°6). De même, le Conseil observe à la lecture de l'entretien personnel du requérant du 22 mars 2018, effectué dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, que ce dernier a déclaré que son frère a été arrêté et détenu durant une semaine « *il y a un an* ». Il ne mentionne aucune arrestation dans le courant de janvier 2018 (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2018, page 9 – dossier administratif, farde quatrième demande, pièce n°3). Par conséquent, force est de constater que le requérant n'est que moyennement au fait des activités de son frère et des ennuis rencontrés par ce dernier dans son pays d'origine.

Quant au courrier de l'avocat de son frère, force est d'observer qu'il ne contient aucune information déterminante dans la mesure où il se limite à confirmer les poursuites judiciaires dont le frère du requérant fait l'objet, sans plus.

5.6.2.2. D'autre part, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que ses liens de parenté avec une personne poursuivie pour appartenance à une organisation terroriste auraient pour conséquence qu'il serait actuellement recherché par ses autorités nationales et qu'il pourrait subir, de leur part, des persécutions et/ou atteintes graves. A cet égard, si le requérant affirme que sa femme fait l'objet de menaces d'arrestation, il reste qu'il ne fournit aucun élément tangible à l'appui de son affirmation. En outre, il ressort des déclarations du requérant que ses enfants et sa sœur se trouvent également en Turquie et qu'ils ne connaissent pas de problème particulier – les problèmes judiciaires rencontrés par l'une de ses filles n'étant pas tenus pour établis à ce stade de la procédure (v. *infra* point 5.6.3) – (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2018, page 8 – dossier administratif, farde quatrième demande, pièce n°3). Aussi, rien dans ses déclarations successives et dans les documents qu'il fournit ne permet une autre réponse.

5.6.2.3. Au demeurant, le Conseil rappelle, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que l'engagement du requérant en faveur du HDP n'est pas tenu pour établi à ce stade de la procédure. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser cette conclusion. Ainsi, le profil du frère du requérant – responsable du bureau HDP pour le district d'Eleskirt – ne se prête à aucune analogie avec celui du requérant. Dans le même sens, l'affirmation de la requête selon laquelle *« les poursuites engagées à l'encontre du frère et de la fille [...] de la partie requérante démontrent les poursuites arbitraires engagées contre les membres de cette organisation, en particulier cette famille, et de facto la partie requérante [...] »* est dénuée de toute pertinence à défaut pour la partie requérante d'établir la réalité de son engagement en faveur du HDP.

5.6.2.4. Force est dès lors de conclure que ces pièces ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.6.3. Enfin, il y a lieu de constater que le requérant ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux ennuis judiciaires que rencontrerait sa fille en Turquie et à l'absence d'activités de nature politique menées en Belgique. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.7. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée – il se limite à faire valoir qu'il *« existe de la violence arbitraire à l'égard des civils, dans le cadre d'un conflit armé »* sans autre développement - qui permette de considérer que la situation dans son pays ou dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.8.3. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie

défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure du requérant est irrecevable.

5.10. Enfin, concernant l'invocation, dans la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE